République Démocratique du Congo

MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0558/CAB.MIN/MINES/01/2014 DU 19 SEP 2014
PORTANT AGREMENT DE LA COOPERATIVE MINIERE WAMINIFU WA KATANGA « C M W K »
AU TITRE DE COOPERATIVE MINIERE
2182, Avenue Mama Yemo, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubùmbashi, Province du Katanga

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 234
aux Coopératives ;

Vu l'Ordonnance n°21-235 du 08 août et 235 ;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif 1956 relative à la forme des statuts des coopératives indigènes ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice Ministres ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative Minière introduite en date du 13 septembre 2014 ;

A R R E T E :

Article 1er :

La Coopérative Minière Waminifu Wa Katanga « C M W K » dont le siège est établi au n° 2182, avenue Mama Yemo, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, est agréée au titre de **Coopérative Minière**.

Article 2 :

La Coopérative Minière Waminifu Wa Katanga « C M W K » ne peut effectuer les travaux d'exploitation artisanale que dans une Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA) à lui attribuer.

Article 3 :

L'agrément au titre de Coopérative Minière confère à la **Coopérative Minière Waminifu Wa Katanga « C M W K »** le droit de solliciter un Permis de Recherches.

Article 4 :

La Coopérative Minière Waminifu Wa Katanga « C M W K » est notamment tenue de :

- Transmettre le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- Veiller au respect par les exploitants miniers artisanaux de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAESSCAM ;
- S'acquitter de ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions des articles 2 et 4 ci-dessus.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Coordonnateur Général du SAESSCAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 SEP 2014

Martin KABWELULU

Ampliations

. Cabinet du Président de la République	: 1
. Cabinet du Ministre des Mines	: 2
. Secrétaire Général des Mines	: 1
. Cadastre Minier	: 1
. CTCPM	: 1
. SAESSCAM	: 1
. Direction des Mines	: 1
. Direction de Géologie	: 1
. Direction des Investissements	: 1
. Direction chargée de la Protection de l'Environnement	: 1
. Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort	: 1
. Coopérative Minière Waminifu Wa Katanga « CMWK »	: 1
	13